



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale (« l'Assemblée Générale ») de la société IT LINK (« IT LINK » ou « la Société »), à l'effet de vous soumettre vingt-six résolutions :

- Seize d'entre elles sont soumises à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire ;
- Neuf d'entre elles, entraînant ou pouvant entraîner une modification des statuts de la Société sont soumises à l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire ;
- La dernière concerne les pouvoirs pour accomplir les formalités.

Nous vous exposons, dans le présent rapport, les motifs de ces résolutions.

Pour plus d'informations sur l'activité de la Société et notamment sur la marche des affaires depuis le début de l'année 2019, il convient de se reporter à la communication financière ainsi qu'aux communiqués de presse mis à disposition sur le site internet de la Société.

A TITRE ORDINAIRE

- RESOLUTIONS 1 & 3 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Ces deux résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, faisant ressortir un chiffre d'affaires de 1.120 k€ et un bénéfice de 1. 347 k€ ; et les comptes consolidés du groupe IT LINK pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 avril 2019.

Au titre de l'exercice 2018, le montant des charges non déductibles est de 345 k€. Il s'agit principalement de la provision pour engagements de retraite et la contribution sociale de solidarité.

- RESOLUTION 2 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Compte-tenu du résultat de l'exercice faisant apparaître un bénéfice de 1.192.921,75 €, il vous est proposé au titre de la deuxième résolution d'affecter le résultat de l'exercice au compte « Report à nouveau ». Ce dernier serait ainsi porté du solde créditeur de 770.077,74€ à un solde créditeur de 1.962.999,49 €.

En conséquence, il ne vous sera pas proposé de distribution de dividendes pour l'exercice 2018, comme cela a été le cas au cours des trois exercices précédents.

- RESOLUTION 4 : APPROBATION DES CONVENTIONS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

La société IT LINK n'a conclu aucune nouvelle convention (au cours de l'exercice 2018) ayant donné lieu à l'application de la procédure visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Après la clôture de l'exercice, une nouvelle convention portant sur une indemnité de départ au bénéfice de M. Éric Guillard a été votée et sera soumise à votre approbation lors de la présente Assemblée générale.

Il est par ailleurs indiqué que les conventions réglementées autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

- **RESOLUTIONS 5, 7 & 8 - POLITIQUE DE REMUNERATION, APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE DE MONSIEUR ÉRIC GUILLARD, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE D'IT LINK FRANCE ; APPROBATION DE LA REMUNERATION DE MONSIEUR ÉRIC GUILLARD AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Il vous est proposé dans les cinquième, septième et huitième résolutions, de vous prononcer au titre des votes ex-post et ex-ante pour Monsieur Éric Guillard, Directeur Général délégué d'IT LINK France, nommé Directeur Général après la clôture de l'exercice 2018.

- **Vote ex-ante : Politique de rémunération applicable au cours de l'exercice 2019**

Compte-tenu de la nomination par le Conseil d'IT LINK France du 11 avril 2019 de Monsieur Éric Guillard en qualité de Directeur Général d'IT LINK France, il vous est proposé d'adapter sa rémunération à ses nouvelles responsabilités au sein du Groupe.

La politique de rémunération retenue par le Conseil du 11 avril 2019 est la suivante :

- Versement d'une rémunération fixe brute annuelle de 209.000€ ;
- Une rémunération variable égale à 5% de la tranche de résultat opérationnel semestriel du Groupe IT LINK dépassant 4% des ventes de prestations de services ;
- Un avantage en nature de type GSC de 6.239 € ;
- Des jetons de présence au titre de ses fonctions d'administrateur des sociétés IT LINK SA et IT LINK France pour un montant global de 3.000€, dont la perception intégrale est subordonnée à la présence effective aux séances du Conseil.

- **Vote ex-post : Rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

Par la huitième résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Éric Guillard au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- Le versement d'une rémunération fixe brute de 184.273 € ;
- Une rémunération variable de 18.468 € ;
- Un avantage en nature de type GSC de 4.681€ ;
- Des jetons de présence pour 2.500 €.

Une nouvelle indemnité de départ au bénéfice de Monsieur Éric Guillard en sa qualité de Directeur Général d'IT LINK France a été respectivement soumise au vote du Conseil d'IT LINK France du 11 avril 2019 et le Conseil d'IT LINK SA du 30 avril 2019. Ce nouvel engagement sera soumis à votre approbation lors de la présente Assemblée Générale.

L'engagement est le suivant :

- **Fait générateur** : cas de cessation contrainte (révocation, non-renouvellement, demande de démission).
- **Modalité de calcul et plafond** : en cas de cessation contrainte, Monsieur Éric Guillard bénéficiera d'une indemnité forfaitaire globale égale à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute. Par rémunération brute, il convient d'entendre le salaire fixe brut et le salaire variable, y compris les primes sur objectifs (à l'exclusion des avantages en nature, des remboursements de frais ou des systèmes d'actionnariat) versés à Monsieur Éric Guillard au titre de ses fonctions de Directeur Général de la société IT Link France au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la date de cessation de ses fonctions. L'indemnité sera exclue si Monsieur Éric Guillard quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe. Cette indemnité ne pourra pas être supérieure à deux (2) plafonds mensuels de la sécurité sociale par année d'ancienneté ni à soixante (60) plafonds mensuels de la sécurité sociale.
- **Critère de performance** : le bénéfice de cette indemnité est subordonné au respect de la condition de performance suivante : la moyenne des résultats d'exploitation courants de l'exercice courant et de l'exercice précédent du Groupe consolidé doit être supérieure ou égale à 3% des ventes de prestations de services, tels que définis dans le compte de résultat.

- **RESOLUTION 6 : APPROBATION DE LA REMUNERATION DE MONSIEUR ROBERT ZRIBI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

En application des articles 19.1 et 20.1 des statuts de la société, la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et du Directeur Général délégué est fixée par le Conseil d'administration.

Par décision en date du 31 août 2011, le Conseil d'administration a fixé la rémunération fixe de Monsieur Robert Zribi en qualité de Directeur Général délégué à 210.000 € bruts par an.

Par la sixième résolution, il vous est proposé d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Robert Zribi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, calculés au prorata de sa présence effective dans la société durant cette période :

- Le versement d'une rémunération fixe brute de 153.401 € ;
- Des avantages en nature suivants : 12.739 € annuel au titre de la GSC et de la prévoyance RIP ;
- La rémunération variable perçue étant fonction de la présence au prorata de M. Robert Zribi, il n'y a aucune rémunération variable à verser du fait de son empêchement au cours de l'exercice 2018.
- Des jetons de présence au titre de ses fonctions d'administrateur des sociétés IT LINK SA et IT LINK France pour un montant global de 1.950€.

- RESOLUTIONS 9 & 10 : NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer Monsieur Michel Zribi et Madame Claire Zribi, représentants de l'actionnaire principal à la suite de Monsieur Robert Zribi (décédé en 2019), en qualité d'administrateurs de la Société, pour une durée de quatre (4) années (sous réserve de l'approbation par la présente Assemblée Générale de la modification de durée de mandat des administrateurs), soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires tenue dans l'année 2023, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

- RESOLUTION 11 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR NICOLAS ROUX

Il vous est proposé, sous réserve de l'approbation de la modification de durée des mandats des administrateurs, de renouveler le mandat de Monsieur Nicolas Roux pour une nouvelle période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nicolas Roux, Fondateur et Directeur Développement, Commerce et Solutions de NRX (filiale du Groupe IT LINK depuis 2014), est administrateur de la Société depuis le 26 juin 2015. Il est également membre du Comité d'audit et du Comité de Direction de NRX.

A la date du présent rapport, arrêté le 30 avril 2019, il détient 19.500 actions de la Société.

- RESOLUTIONS 12 & 13 : REVOCATIONS DE MONSIEUR BENCHIMOL ET DE MADAME NIZARD DE LEURS MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Il est proposé à l'Assemblée générale de mettre fin par anticipation aux mandats d'administrateurs de Monsieur Serge Benchimol et Madame Sophie Nizard, actuellement en litige avec la Société.

- RESOLUTION 14 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale précédente a ratifié le transfert du siège parisien de la société dans des bureaux entièrement neufs, au 57-77 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre. Le Conseil d'administration par décision du 30 avril 2019 a décidé de réajuster le numéro du siège social au 67 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil du 30 avril 2019 de réajuster le numéro d'adresse du siège social, conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, et en tant que de besoin, la modification corrélative des statuts de la Société.

- RESOLUTION 15 : FIXATION DU MONTANT GLOBAL ANNUEL DES JETONS DE PRESENCE ALLOUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour rappel, l'Assemblée Générale de la Société du 4 septembre 2018 a voté la résolution suivante :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à la somme de 22.000€, décide que le montant global annuel de jetons de présence fixé ci-dessus sera celui applicable pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée, rappelle que, conformément à l'article L.225-45 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration de répartir le montant global annuel de jetons de présence entre ses membres ».

Il vous sera proposé au titre de la quatorzième résolution, de fixer le montant de cette enveloppe globale de jetons à quatorze mille euros (14.000€) à compter de la présente Assemblée Générale et les exercices ultérieurs, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions d'allocations proposées par le Conseil d'administration du 30 avril 2019, soit une perception intégrale des jetons subordonnée à la présence effective des administrateurs (une présence physique vaut 100% de perception et une présence via visioconférence 50%).

- RESOLUTION 16 : AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL A L'EFFET D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

Dans la seizième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société, dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue notamment :

- de conserver et de remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables) ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'attribuer des actions notamment aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-179 et suivants du code de commerce ou par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 du code de commerce, dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou en cas de levée d'options d'achat, ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- d'animer le marché des titres de la Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- d'annuler des actions.

Le nombre de titres à acquérir ne pourra avoir pour effet de porter les actions que la Société détient en propre à un montant supérieur à 10% du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10% de son capital social.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, en utilisant le cas échéant tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital.

Le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 35 euros. En conséquence, à titre indicatif, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 35 euros s'élèverait à 2.248.120 euros, sur le fondement du capital social au 31 décembre 2018, compte tenu des actions auto-détenues par la Société à cette date.

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres, composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires, dans un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par la présente résolution, notamment pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

Cette autorisation est conférée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Veuillez noter que cette résolution ne vise qu'à reconduire l'autorisation qui avait déjà été accordée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2018, à laquelle elle se substituerait.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- RESOLUTION 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2 DES STATUTS DE LA SOCIETE

Il vous est proposé de modifier l'article 14.2 des statuts, qui prévoit une durée de mandat des administrateurs de six (6) ans renouvelables, soit le maximum autorisé par la loi. Le Code Middenext, auquel se réfère la Société, recommande que la durée des mandats soit adaptée aux spécificités de l'entreprise.

Nous vous proposons par conséquent de modifier l'article 14.2 des statuts de la Société, et de limiter la durée de mandat des membres du Conseil d'administration à quatre (4) ans renouvelables.

- RESOLUTION 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS DE LA SOCIETE

Il vous est proposé de modifier l'article 15 des statuts, qui prévoit que le délai de régularisation pour un administrateur qui n'est pas propriétaire du nombre d'actions minimum requis statutairement (en l'espèce une action) est de trois (3) mois à compter de sa nomination ou, en cours de mandat, à compter du jour où il cesse d'en être propriétaire. Ce délai a été modifié par la loi et étendu à six (6) mois.

Nous vous proposons par conséquent de modifier l'article 15 des statuts de notre Société, en mettant à jour le délai de régularisation désormais porté à six (6) mois.

- **RESOLUTION 19 : DELEGATIONS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES**

Dans la dix-neuvième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-six mois, sera de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'appliquera à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 20 : DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

Dans la vingtième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ainsi, conférer au Conseil le pouvoir de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, en tout ou en partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature. L'émission d'actions de préférence étant expressément exclue de la présente délégation ;

1. le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 1.500.000 euros, étant précisé que :

2. à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente assemblée est fixé à 2.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ;
3. en outre, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 20.000.000 euros.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- soit les offrir au public en tout ou partie ;

Il est précisé que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres du capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Toute émission de bons de souscription d'actions de la société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes;

Les valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet, à l'initiative du conseil d'administration, d'une demande d'admission sur Euronext;

Les sommes revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission;

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs à votre Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement (fixe ou variable), avec ou sans prime, et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créances ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement (y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société), présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de

réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- RESOLUTION 21 : DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES

Dans la vingt-et-unième résolution, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, à décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 1.000.000 euros (un million d'euros), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution de la présente assemblée.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, l'Assemblée délèguerait à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 22 : DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Dans la vingt-deuxième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 23 : POSSIBILITE QUE LES ACTIONS EMISES SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SERVENT A REMUNERER DES APPORTS DE TITRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE OU D'APPORT EN NATURE**

Dans la vingt-troisième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires :

- destinées à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L 225-148 du code commerce,
- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la vingtième résolution.

Cette autorisation serait conférée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- RESOLUTION 24 : DELEGATION AU CONSEIL A L'EFFET D'EMETTRE DES OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Dans la vingt-quatrième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration en application des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 6 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le conseil d'administration le jour où les options seront consenties. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

La présente autorisation emportera, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs à votre Conseil pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration le cas échéant pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au

porteur, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

Le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mis à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- RESOLUTION 25 : POUVOIRS AU CONSEIL EN VUE D'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE

Dans la vingt-cinquième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un Plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 3 % du capital social au jour de la mise en œuvre de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions nouvelles, déterminé conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des premiers cours de l'action de la société constatés à Euronext Paris, lors des vingt (20) jours précédant la date du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration se verra conférer tout pouvoir pour fixer un montant de décote. Votre conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions gratuites.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs à votre Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- Fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par les salariés ;
- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- Fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- Fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- RESOLUTION 26 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Il est proposé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives requises et consécutives à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter, après lecture des rapports des Commissaires aux comptes, l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration